

Règlements de la Division du transport aérien
Tel qu'amendés le 6 octobre 2019 par le congrès de la Division du transport aérien

Règlements de la Division du transport aérien

(Tel qu'amendés le 6 octobre 2019
par le congrès de la Division du transport aérien)

Table des matières

ARTICLE 1 – INTRODUCTION.....	2
ARTICLE 2 – NOM.....	2
ARTICLE 3 – OBJECTIFS.....	2
ARTICLE 4 – DÉFINITIONS ET ABBRÉVIATIONS.....	3
ARTICLE 5 – STRUCTURE.....	4
ARTICLE 6 – JURISDICTION, MEMBRES.....	4
ARTICLE 7 – COTISATIONS ET FONDS.....	6
ARTICLE 8 – CONGRÈS DE LA DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN DU SCFP.....	7
ARTICLE 9 – CONGRÈS NATIONAL DU SCFP.....	9
ARTICLE 10 – CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LA DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN DU (CPDTA).....	9
ARTICLE 11 – DEVOIRS DES DIRIGEANTS.....	12
ARTICLE 12 – COMITÉS.....	15
ARTICLE 13 – RÈGLES DES PROCÉDURES ET QUORUM.....	16
ANNEXE A..... RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE DÉFENSE DE LA DIVISION	16
ANNEXE B..... ÉNONCÉ DE L'ÉGALITÉ DE SCFP NATIONAL	21
ANNEXE C..... CODE DE CONDUITE	22
APPENDIX D..... RÈGLES DE PROCÉDURE	24

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

La Division du transport aérien du Syndicat canadien de la fonction publique a été formée pour :

- Accroître le bien-être social et économique de ses membres;
- Promouvoir l'égalité de ses membres et s'opposer à toutes les formes de harcèlement et de discrimination;
- Promouvoir l'efficacité des services publics;
- Affirmer l'importance de l'unité du mouvement syndical.

ARTICLE 2 : NOM

2.1 L'organisation sera connue en anglais sous le nom de Airline Division, Canadian Union of Public Employees (CUPE) (« Division ») et en français sous le nom de Division du transport aérien, Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP).

2.2 Le Conseil des présidents de composantes (CPDTA) est le comité d'orientation de la Division du transport aérien.

2.3 Les actifs de la Division sont régis par les lois de l'Ontario.

2.4 La Division est une division de service national du SCFP composée de composantes et de sections locales, conformément à l'article 6.1 des présents règlements.

Cette Division est établie et agréée en vertu de l'article 4.3 des statuts du Syndicat canadien de la fonction publique, sous l'autorité du Conseil exécutif national.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

3.1 Les principaux objectifs de la Division, des composantes et des sections locales sont les suivants :

- (a) Soutenir les composantes et les sections locales afin d'établir et de garantir les meilleurs salaires, avantages sociaux, conditions de travail, sécurité d'emploi, régimes et prestations de retraite possibles pour ses membres;
- (b) Donner à ses membres l'occasion d'influencer et de façonner leur avenir par l'entremise d'un syndicalisme démocratique libre;

- (c) Soutenir les composantes et les sections locales afin d'encourager le règlement par la négociation et la médiation de tous les différends entre les membres et leurs employeurs;
- (d) Éliminer toute forme de harcèlement et de discrimination; promouvoir un traitement égalitaire de tous, sans égard à la classe sociale, à la race, à la couleur de la peau, à la nationalité, à l'âge, au sexe, à la langue, à l'orientation sexuelle, au lieu d'origine, à l'ascendance, aux croyances religieuses ou aux handicaps mentaux ou physiques; et s'opposer activement à la discrimination fondée sur l'un ou l'autre de ces motifs, où qu'elle se manifeste;
- (e) Établir de solides relations de travail avec le public que nous servons et les communautés dans lesquelles nous travaillons et vivons;
- (f) Et aider le SCFP à atteindre tous les objectifs énoncés à l'article II de ses statuts nationaux.

3.2 Afin d'atteindre les principaux objectifs énumérés à l'article 3.1 ci-dessus, les fonctions et responsabilités de la Division sont spécifiées à l'article 10.1, celles des composantes à l'article 13, et celles des sections locales à l'article 14.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

- 4.1** Les textes anglais et français des présents règlements ont la même force.
- 4.2** L'expression « syndical national » désigne le SCFP, dont le siège social est situé à Ottawa, en Ontario.
- 4.3** L'expression « unité de négociation » correspond à la définition utilisée par le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI).
- 4.4** Les expressions « Division » et « Division du transport aérien » sont considérées comme synonymes dans les présents règlements.
- 4.5** Dans les présents règlements, le terme « composante » inclut les sections locales qui n'ont pas de structure en composante et qui se composent d'une seule section locale à charte, ainsi que les composantes qui ont plus d'une section locale à charte au sein de la même compagnie aérienne.
- 4.6** L'expression « section locale » comprend également les sections locales qui font partie d'une structure de composante qui compte plus d'une section locale à charte.

ARTICLE 5 : STRUCTURE

La structure de la Division du transport aérien est la suivante :

1. Congrès de la Division du transport aérien
2. Dirigeants de la Division du transport aérien au Conseil des présidents de composantes (CPDTA)
3. Composantes et sections locales

ARTICLE 6 : JURIDICTION, MEMBRES

6.1 La Division du transport aérien est formée des compagnies aériennes suivantes et de leurs sections locales :

Compagnies aériennes :

Air Canada
Air Georgian
Air Transat
Calm Air
Canadian North
Canjet
Cathay Pacific
Flair
First Air
Sunwing
WestJet

Sections locales :

4029 Calm Air	Winnipeg/Rankin Inlet
4058 First Air	Ottawa/Yellowknife/Iqaluit
4044 Canjet	Halifax
4041 Air Transat	Montréal
4047 Air Transat	Toronto
4078 Air Transat	Vancouver
4088 Cathay Pacific	Vancouver
4091 Air Canada	Montréal
4092 Air Canada	Toronto
4094 Air Canada	Vancouver
4095 Air Canada	Calgary
4098 Air Canada - Rouge	Toronto/Montréal
4053 Canadian North	Edmonton/Calgary
4055 Sunwing	Toronto/Montréal/Calgary/Vancouver Winnipeg/Halifax/Ottawa/Québec
4070 WestJet	Calgary/Toronto/Vancouver
Swoop	Edmonton/Hamilton
Encore	Calgary/Toronto
4060 Flair	Edmonton/Toronto
4059 Air Georgian	Toronto

et les autres composantes et sections locales qui peuvent être désignées par le SCFP pour faire partie de la Division.

- 6.2** Il est entendu que la Division ne peut pas diriger les composantes et les sections locales dans l'exécution des affaires du syndicat.
- 6.3** Chaque composante doit faire des recommandations au SCFP concernant l'établissement de nouvelles sections locales dans sa composante, compte tenu de l'étendue géographique et de la composition de la composante ou du nombre de membres.
- 6.4** L'adhésion au syndicat est acquise conformément à l'annexe B des statuts du SCFP.

Les délégués en règle de la Division du transport aérien doivent :

- (a) être éligible aux postes de direction au sein de la Division du transport aérien;
- (b) avoir le droit de voter sur les activités de la Division du transport aérien.

Par « être en règle », on entend toute section locale ou composante à charte du SCFP qui n'a pas plus de trois (3) mois d'arriérés dans sa capitation ou ses frais.

Les sections locales ou les composantes sous tutelle sans membre actif seront réputées être en règle pourvu qu'elles étaient en règle avant les mises à pied ou la fermeture de la base.

- 6.5** Le membre mis à pied et toujours admissible au rappel aux termes de la convention collective pertinente conserve son statut de membre actif du syndicat au sein de sa composante sans être tenu de payer les cotisations syndicales, à moins d'être employé chez une autre composante.
- 6.6** Demande de départ de la Division
Toute composante peut demander au Conseil exécutif national du SCFP l'autorisation de quitter la compétence de la Division du transport aérien, à condition que la demande ait été approuvée par un vote majoritaire de ses membres lors d'un référendum.

Le Conseil exécutif national peut approuver ces demandes, sous réserve de conditions compatibles avec les devoirs et responsabilités énoncés dans les présents règlements et avec les statuts du SCFP.

ARTICLE 7 : COTISATIONS ET FONDS

7.1 Cotisations

Chaque composante aura le pouvoir d'établir, conformément à ses propres règlements, les cotisations mensuelles régulières de ses membres, à condition que celles-ci ne soient pas inférieures à 1,5 % du revenu brut. Chaque composante recevra et percevra ces cotisations mensuelles et remettra les versements spécifiés pour le SCFP National et ses sections locales (conformément à l'article 7.3) dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception du versement de l'employeur. Les composantes transmettront la capitation au SCFP comme l'exigent les statuts du SCFP.

7.2 Financement supplémentaire accordé aux composantes/sections locales

Les composantes/sections locales dont l'autonomie financière n'est pas assurée par les cotisations doivent recevoir un financement supplémentaire qui leur permettra d'atteindre un niveau de financement annuel minimum, conformément aux arrangements suivants :

- a. Sections locales de Calm Air, Canjet, Canadian North, Cathay Pacific, First Air et Sunwing et composante Air Transat :

Ces sept composantes/sections locales recevront un financement supplémentaire de la Caisse de défense de la Division du transport aérien, conformément aux dispositions prévues à l'Annexe A des présents règlements.

- b. Les sections locales et composantes sous tutelle et sans membres actifs ne sont pas admissibles au financement supplémentaire.
- c. Toute demande de financement supplémentaire présentée par une section locale entre les années où se tient un congrès sera examinée provisoirement jusqu'à ce qu'une résolution formelle puisse être présentée au congrès suivant.

7.4 Caisse de défense de la Division

La Caisse de défense de la Division doit fournir un financement pour activités conformément à ses propres règlements, ci-inclus à titre d'Annexe A et faisant partie des présents règlements.

Le transfert unique de 500 000 \$ au Fonds pour les initiatives spéciales, administré par le Conseil des présidents de la Division du transport aérien conformément à l'Annexe A ci-jointe et faisant partie intégrante des présents règlements, est maintenu.

Sur la base d'un budget annuel approuvé, les fonds seront transférés à la Caisse générale de la Division afin de couvrir les coûts suivants :

- * Services administratifs
- * Services de comptabilité et de vérification externe
- * Frais de bureau
- * Dépenses des dirigeants et des syndic
- * Congrès du secteur aérien et réunions trimestrielles du CPC

ARTICLE 8 : CONGRÈS DE LA DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN DU SCFP

8.1 La Division doit organiser un congrès tous les deux ans immédiatement avant le congrès national du SCFP.

8.2 Ce congrès a pour objectif :

- a. de fournir aux composantes et à leurs sections locales l'occasion de discuter des problématiques du secteur aérien;
- b. d'étudier des amendements aux règlements de la Division;
- c. de servir de tribune pour l'examen et le débat des résolutions et des politiques qui seront présentées au congrès national;
- d. de recevoir les rapports des syndic.

8.3 Le nombre de délégués d'une section locale aux congrès et conventions spéciales de la Division dépend du nombre de ses membres :

100 membres et moins	1 délégué
entre 101 et 200 membres	2 délégués
entre 201 et 500 membres	3 délégués
entre 501 et 1000 membres	4 délégués
entre 1001 et 1500 membres	5 délégués
entre 1501 et 2000 membres	6 délégués
entre 2001 et 2500 membres	7 délégués
entre 2 501 et 3000 membres	8 délégués

pour chaque tranche ou partie de tranche de 500 membres supplémentaires, 1 délégué supplémentaire.

Conformément à l'article 6.4 (a) des statuts du SCFP, et en plus de ce qui précède;

Division de service	1 délégué
Composante de la Division du transport aérien aérienne	1 délégué par compagnie aérienne

La représentation aux congrès se fonde sur le nombre de membres payés, y compris les bénéficiaires de la formule Rand, et le calcul se fait en fonction du nombre de membres moyen sur les douze (12) mois précédant l'envoi de la convocation au congrès.

- 8.4** La présence du personnel national du SCFP au congrès est conforme à l'article 16.7 des statuts du SCFP.
- 8.5** Le quorum pour traiter les affaires courantes est de plus de cinquante pour cent (50 %) des délégués au congrès.
- 8.6** Lorsque cela est jugé nécessaire, le Conseil des présidents de composantes (le « Conseil ») peut convoquer un congrès extraordinaire, la convocation devant être envoyée à toutes les sections locales au moins trente (30) jours avant la date de ce congrès extraordinaire. À un congrès extraordinaire, on ne peut traiter que les points énumérés dans l'avis de convocation.
- 8.7** Le Conseil nomme les comités nécessaires à la conduite des affaires du congrès. Il peut demander à un tel comité de se réunir avant le congrès pour examiner les questions qui lui sont soumises.
- 8.8**
- a) Le Conseil travaillera avec le SCFP national afin de présenter un congrès à bon rapport coût-efficacité. Les coûts seront partagés entre les composantes au prorata du nombre de leurs membres, selon l'article 5.3. Ces coûts doivent inclure une limite maximale autorisée et doivent être préautorisés à l'unanimité par le Conseil.
 - b) La Division ne sera pas responsable des frais de participation des délégués au congrès.
- 8.9** Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'ouverture d'un congrès ordinaire de la Division du transport aérien, le président de la Division doit s'assurer que chaque composante ou section locale a été informée par écrit de la date, de l'heure et du lieu du congrès.
- 8.10** Amendement des règlements
- a) Les amendements aux règlements doivent être soumis par écrit par une section locale, l'exécutif d'une composante ou le Conseil et être entre les mains du Conseil au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du congrès.
Chaque amendement soumis par une section locale doit avoir été approuvé en assemblée ordinaire ou extraordinaire des membres et porter la signature de son président.
 - b) Au moins trente (30) jours civils avant le congrès, une copie de toutes les propositions d'amendements aux règlements doit être envoyée à toutes les composantes et sections locales.
 - c) Les présents règlements ne peuvent être amendés que par

un vote à la majorité des deux tiers des délégués présents et votant au congrès.

Les règlements amendés ou ajoutés n'entrent pas en vigueur avant d'avoir été approuvés par écrit par le Conseil exécutif national. Le Conseil exécutif national décide s'il approuve ou non les règlements amendés ou ajoutés dans les 90 jours de leur réception et ne refuse cette approbation que si les règlements contreviennent aux statuts du SCFP.

(Articles 13.3 et B.5.1)

ARTICLE 9 : CONGRÈS NATIONAL DU SCFP

- 9.1** Le président de la Division du transport aérien en fonction au moment de la convocation au congrès du SCFP est le délégué au congrès du SCFP s'il le désire. S'il choisit de ne pas exercer ce droit, le Conseil des présidents de composantes choisit un suppléant.
- 9.2** Tout partage des coûts de la participation du délégué de la Division du transport aérien au congrès sera décidé par le Conseil des présidents de composantes.
- 9.3** Il y aura un (1) délégué par compagnie aérienne de la composante de la Division du transport aérien, conformément à l'article 6.4 (a) des statuts du SCFP. Cet article ne s'applique qu'aux composantes de la Division du transport aérien.

ARTICLE 10 : CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LA DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN (CPDTA)

Il est entendu que le Conseil des présidents de la Division du transport aérien (CPDTA) est le comité d'orientation de la Division du transport aérien.

- 10.1** Les principales responsabilités du Conseil des présidents de la Division du transport aérien (le « Conseil ») sont les suivantes :
- a) œuvrer avec les composantes et les sections locales à l'atteinte des objectifs du syndicat énoncés à l'article 2.1 (« Objectifs »);
 - b) servir de tribune aux composantes et aux sections locales pour formuler des approches communes avec le SCFP national sur :
 - les questions législatives et réglementaires affectant le syndicat;
 - les travaux avec d'autres syndicats et organisations, aux échelons national et international, pour promouvoir les objectifs communs des membres;
 - la promotion d'un environnement de travail sûr et sain pour tous les membres;
 - la compilation et l'analyse des tendances du secteur du transport aérien et du gouvernement;
 - c) servir de tribune pour le partage, entre les composantes et les sections locales, de l'information concernant les négociations;

- d) administrer la Caisse de défense de la Division au nom des composantes et des sections locales, conformément aux règlements de la Caisse de défense, de la manière prescrite à l'annexe « A » des présents règlements;
- e) organiser et tenir le congrès de la Division du transport aérien conformément à l'article 8.

10.2 Conseil des présidents de la Division du transport aérien

- a) Les décisions se prennent avec quorum et majorité simple, à moins que l'on s'exprime sur une participation financière, auquel cas il faut parvenir à une décision unanime de tous les membres du CPDTA qui choisissent de voter (le quorum devant être atteint), soit en réunion ou par l'entremise d'un sondage par courriel.
- b) Les frais de participation au Conseil sont pris en charge par les composantes.

10.3 Il incombe au Conseil d'exécuter les instructions du congrès et les responsabilités énumérées dans les présents règlements.

10.4

A) Réunions

- i. Toute réunion du CPDTA peut avoir lieu en personne, virtuellement ou une combinaison des deux afin de tenir compte des horaires de chacun.
- ii. Le Conseil des présidents de la Division du transport aérien (CPDTA) doit se réunir au moins une fois par trimestre d'année civile et plus souvent, selon les besoins, à la demande d'une majorité des membres du Conseil.
- iii. Lorsque cela est jugé nécessaire, le CPDTA peut convoquer une réunion extraordinaire moyennant un préavis de dix (10) jours. La date d'une réunion extraordinaire est fixée par consensus afin d'assurer une participation maximale.
- iv. Pour qu'une réunion extraordinaire soit convoquée, elle doit être réclamée par plus de cinquante pour cent (50 %) des membres du CPDTA.
- v. À la réunion extraordinaire, on traite uniquement des points pour lesquels ladite réunion a été convoquée et qui ont été annoncés aux membres du Conseil.
- vi. Le calendrier des réunions ordinaires du Conseil est établi par le Conseil à la première réunion de l'année, en mars.
- vii. Un dirigeant de composante ou de section locale qui ne peut pas assister à une réunion du CPDTA doit y envoyer un suppléant pour représenter son transporteur aérien. Il doit en aviser le CPDTA.

- viii. Le quorum est constitué de plus de cinquante pour cent (50 %) des composantes/sections locales.

B) Procès-verbaux

- (i) À toutes les réunions du CPDTA, le président doit s'assurer de la conservation des procès-verbaux originaux, avec copie déposée au bureau central et envoyée à la personne conseillère du SCFP affectée au CPDTA.
- (ii) À chaque réunion, le procès-verbal de la réunion précédente sera disponible pour distribution à chaque composante en vue de sa lecture et de son adoption.
- (iii) Le procès-verbal est distribué avant la réunion suivante du CPDTA prévue au calendrier. Le procès-verbal est modifié, discuté et adopté à la réunion suivante du CPDTA.

C) Dirigeants

Le Conseil des présidents de composantes comprend tous les présidents des composantes de la Division du transport aérien et les dirigeants de la Division du transport aérien, à l'exception des syndicats.

À la fin de son mandat, tout dirigeant doit remettre à son successeur les biens, actifs, fonds et registres de la Division du transport aérien.

(Article B.3.9)

Tous les signataires du Conseil des présidents de composantes doivent être cautionnés par le cautionnement principal détenu par le SCFP National. Tout dirigeant qui n'est pas admissible au cautionnement est disqualifié du pouvoir de signature.

D) Élections

- i. Le CPDTA doit élire un président et un trésorier parmi ses membres.
- ii.
 - a) Chaque composante désigne un syndic parmi ses dirigeants élus.
 - b) Les syndicats sont sélectionnés par tirage au sort à l'échelon du CPDTA.
- iii. Le mandat des dirigeants est de deux ans à compter de mars, sauf celui des syndicats. Le mandat du président est renouvelé aux années impaires; celui du trésorier, aux années paires.
- iv. Les mandats des syndicats sont échelonnés de telle sorte que l'un sert pour une période de trois ans, un pour deux ans et un pour un an, tel qu'établi à l'article B.2.4 des statuts nationaux du SCFP. Chaque année par la suite, le CPDTA élit un syndic pour une période de trois ans de la manière établie au paragraphe ii. Aucun membre qui a été signataire du CPDTA n'est éligible au poste de syndic tant qu'au moins un mandat complet ne se soit écoulé.

- v. Dans le cas où le président ou le trésorier n'est plus membre de la Division du transport aérien, le CPDTA doit élire un de ses membres pour terminer ce mandat.
- vi. Dans le cas où un syndic n'est plus membre de la Division du transport aérien, le CPDTA élit un autre syndic selon la politique électorale.

Les dirigeants nouvellement élus doivent prononcer le serment suivant :

« Je, (nom) _____, promets de m'acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de ma charge, en conformité avec les statuts et les lois du Syndicat canadien de la fonction publique, pour la durée de mon mandat. En tant que dirigeant du syndicat, je m'efforcerai de faire régner l'harmonie et la dignité de ses assemblées, tant par mes conseils que par mon exemple. Je promets aussi de remettre à mon successeur, à la fin de mon mandat, tous les biens du syndicat. »

- 10.5** Le personnel national du SCFP sera invité à rendre compte de ses activités au Conseil et à participer aux discussions du Conseil sur les questions touchant les membres.

ARTICLE 11 : DEVOIRS DES DIRIGEANTS

11.1 Le président du CPDTA doit :

- a) Faire respecter les statuts nationaux du SCFP, les présents règlements de la section locale et l'Énoncé sur l'égalité;
- b) Superviser les affaires de la Division du transport aérien et du CPDTA, promouvoir le bien-être et les objectifs de la Division et être responsable de ses activités à cet égard auprès des composantes;
- c) Organiser et présider le congrès de la Division du transport aérien et les réunions du CPDTA, et être responsable de l'exécution de leurs directives;
- d) Avoir le pouvoir exclusif d'interpréter les présents règlements, sous réserve d'appel, d'abord auprès du CPDTA puis du président national du SCFP;
- e) Avoir le même droit de vote que les autres membres. En cas d'égalité des voix, le président peut voter une autre fois; s'il ne le fait pas, la motion est rejetée;
- f) Signer tous les documents officiels;
- g) Être signataire autorisé de tous les chèques;

- h) Veiller à ce que les dispositions appropriées pour les réunions du CPDTA soient prises;
- i) Veiller à ce qu'un compte rendu correct, complet et impartial des travaux de chaque réunion du CPDTA, du congrès de la Division du transport aérien et de toute autre réunion jugée nécessaire soit conservé et distribué, une fois adopté, aux composantes pour que celles-ci le distribuent à leur tour à leurs sections locales.
- j) Il a le droit de déléguer des tâches à d'autres membres du CPDTA.

11.2 Le trésorier du CPDTA doit :

- a) Être responsable de la supervision des affaires financières de la Division;
- b) Être signataire autorisé de tous les chèques;
- c) Signer les chèques et veiller à ce que les fonds de la Division du transport aérien (CPDTA) ne soient utilisés que de la manière autorisée ou prévue dans les statuts nationaux du SCFP, les règlements de la Division du transport aérien ou un vote des membres. En cas d'absence prolongée, le Conseil désignera un signataire temporaire;
- d) Être responsable de la mise en place et de la supervision de procédures comptables appropriées dans la réception et le décaissement des fonds conformément aux présents règlements;
- e) Veiller à ce qu'un état financier trimestriel soit préparé et soumis à la Division du transport aérien (CPDTA);
- f) Superviser la tenue des livres, des documents, des dossiers et des effets de la Division qui seront en tout temps soumis à l'inspection de la Division du transport aérien et du SCFP;
- g) Superviser la réception des sommes payables à la Division du transport aérien (CPDTA) et déposer ces sommes sur les comptes qui peuvent être désignés par le Conseil;
- h) Être responsable de la tenue, de l'organisation, de la sauvegarde et de la conservation dans les dossiers de toutes les pièces justificatives autorisations, factures et demandes de remboursement pour chaque décaissement effectué, les reçus pour les sommes envoyées au SCFP national, ainsi que les registres et pièces justificatives pour les revenus de la Division du transport aérien (CPDTA).

- i) Enregistrer toutes les transactions financières d'une manière acceptable aux yeux du Conseil exécutif et conformément aux bonnes pratiques comptables;
- j) Faire un rapport financier par écrit à chaque congrès de la Division du transport aérien, ce rapport détaillant les revenus et dépenses pour la période;
- k) Être lié par le cautionnement principal détenu par le SCFP national. Tout trésorier qui n'est pas admissible au cautionnement est disqualifié de ses fonctions;
- l) Ne jamais verser de l'argent à moins que ce versement soit appuyé par une demande de chèque ou un formulaire de dépenses ou une demande de paiement dûment signée par le président et le trésorier tel que déterminé par la Division du transport aérien (CPDTA).
- m) Rendre tous les livres disponibles pour inspection par les syndicats ou les vérificateurs financiers sur préavis raisonnable. S'assurer que les livres sont vérifiés au moins une fois par année civile et, dans un délai raisonnable, répondre par écrit aux recommandations et préoccupations formulées par les syndicats;
- n) Fournir aux syndicats tous les renseignements dont ils ont besoin pour compléter la vérification, y compris les formulaires fournis par le SCFP national;
- o) Aviser les composantes et les sections locales qui ont un mois de retard ou plus et rendre compte à la Division du transport aérien (CPDTA) de tous les membres qui ont deux mois de retard ou plus dans le paiement des droits d'affiliation;
- p) Présider les réunions de la Division du transport aérien (CPDTA) en l'absence du Président.

11.3 Les syndicats du CPDTA

Devoirs des syndicats

Trois syndicats examinent les pratiques financières de contrôle de la Division du transport aérien. Ils surveillent de façon générale les propriétés et les finances de la Division du transport aérien pour assurer :

- a) la responsabilité comptable des politiques et pratiques de la Division du transport aérien et son contrôle financier;
- b) et la protection des biens de la Division du transport aérien.
- c) Ils font parvenir au secrétaire-trésorier national, avec copie à la

personne conseillère nationale affectée à la Division du transport aérien, les documents suivants :

- I. Rapport des syndicats achevé;
- II. Rapport du secrétaire-trésorier aux syndicats;
- III. Recommandations présentées au président et au secrétaire-trésorier de la Division du transport aérien;
- IV. Réponse du secrétaire-trésorier aux recommandations;
- V. Préoccupations qui n'ont pas été abordées par le CPDTA.
- VI. Une copie de leur rapport écrit sera présentée au congrès biennal de la Division du transport aérien par les syndicats.

ARTICLE 12 : COMITÉS

Tous les membres des comités ont un mandat de deux ans, à partir du mois de mars des années paires.

COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Chaque composante a un siège au Comité de santé et de sécurité de la Division du transport aérien. Ce comité désigne un président et un secrétaire parmi ses membres.

Fonctions

Voici les fonctions du président de ce comité :

- Planifier les réunions et élaborer l'ordre du jour en collaboration avec le secrétaire et avec l'apport des autres membres du comité;
- Assurer le bon fonctionnement du comité pendant la réunion;
- Préparer un rapport au CPDTA après chaque réunion, en consultation avec le secrétaire, à soumettre dans les deux semaines suivant chaque réunion.

Voici les fonctions du secrétaire :

- Au moins trois semaines avant chaque réunion, sonder les membres du comité pour connaître les points à mettre à l'ordre du jour;
- Travailler avec le président du comité pour élaborer l'ordre du jour à distribuer au comité au moins une semaine avant la réunion;
- Prendre des notes pendant la réunion pour le procès-verbal;
- Aider le président à rédiger le rapport à l'intention du CPDTA.

Ce comité doit :

- Contribuer aux mémoires et présentations du SCFP national;
- Élaborer un plan de travail pour les comités ou les projets de la Division du transport aérien;
- Rédiger un rapport à soumettre à la réunion du comité;
- Travailler à l'amélioration des normes de SST de toutes les compagnies aériennes de la Division du transport aérien;
- Sensibiliser les membres à l'importance de la santé et de la sécurité au travail;
- Préparer et présenter des rapports aux réunions et congrès du CPDTA;
- Suivre et annexer le cadre de référence;
- Suivre le modèle de consensus adopté par la Division du transport aérien;
- Se réunir au moins une fois par an, tout en pouvant convoquer davantage de réunions si nécessaire avec l'approbation du CPDTA;
- Soumettre une proposition de budget au CPDTA à la première réunion de l'année.
- Les frais de participation au Comité de santé et de sécurité sont à la charge des composantes respectives.

ARTICLE 13 : RÈGLES DE PROCÉDURE ET QUORUM

- 13.1** Les réunions de la Division du transport aérien (CPDTA) doivent se dérouler conformément aux principes de base de la procédure parlementaire canadienne. Quelques-unes des règles les plus importantes pour assurer un débat libre et équitable sont jointes aux présents règlements à l'annexe D. Ces règles doivent faire partie intégrante des règlements et ne peuvent être modifiées que par la procédure de modification des règlements.
- 13.2** Dans les cas qui ne sont pas prévus à l'annexe C des présents règlements, les statuts nationaux du SCFP peuvent guider les membres. À défaut, les règles de procédure de Bourinot doivent être consultées et s'appliquer.
- 13.3** Afin d'assurer un équilibre dans le débat, le président reconnaît à tour de rôle un orateur pour et un orateur contre la question débattue, dans la mesure du possible.
- 13.4** Quorum
- a) Congrès : plus de cinquante pour cent (50 %) des délégués.
 - b) Conseil des présidents de composantes : plus de cinquante pour cent (50 %) des membres.

ANNEXE A

RÈGLEMENTS DE LA CAISSE DE DÉFENSE DE LA DIVISION

La Caisse de défense de la Division prolonge la Caisse supplémentaire de grève de la Division mentionnée aux articles 7.2 et 7.4 des règlements de la Division du transport aérien.

ARTICLE A.1 : PROCÉDURES DE FINANCEMENT DE LA CAISSE DE DÉFENSE DE LA DIVISION

A.1.1 Les fonds de la Caisse de défense de la Division peuvent être investis dans l'une ou l'ensemble des catégories et sous-catégories d'actifs suivantes. Ces placements peuvent consister en obligations ou en titres d'entités canadiennes.

- (a) Obligations, débentures, hypothèques, billets ou autres titres de créance de gouvernements, d'agences gouvernementales ou de sociétés.
- (b) Contrats de placement garanti ou équivalent de sociétés d'assurance, de sociétés de fiducie, de banques, de coopératives de crédit ou de caisses populaires, ou d'autres émetteurs admissibles, ou de fonds qui investissent principalement dans de tels instruments.
- (c) Rentes, contrats d'administration des dépôts ou autres instruments similaires régis par la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (Canada) ou par une loi provinciale comparable, telle que modifiée de temps à autre.
- (d) Dépôts à terme ou instruments similaires émis ou garantis inconditionnellement par des sociétés de fiducie, des banques, des coopératives de crédit ou des caisses populaires.
- (e) Espèces ou titres du marché monétaire émis par des gouvernements, des agences gouvernementales ou des sociétés.
- (f) Fonds communs ou distincts de placement qui peuvent investir dans l'un ou l'ensemble des instruments ou actifs ci-dessus.

A.1.2 Tous les revenus de ces investissements reviennent à la Caisse de défense.

A.1.3 (a) L'argent de la Caisse de défense doit être conservé dans un compte distinct. Les chèques tirés sur ce compte doivent être signés par le président et le trésorier du Conseil des présidents de la Division du transport aérien.

(b) Les états de la Caisse de défense doivent être préparés tous les trois (3)

mois à des fins de présentation au Conseil des présidents de la Division du transport aérien.

Ce rapport doit être distinct du rapport financier normal de la Caisse générale de la Division.

- (c) Les états financiers annuels de la Caisse de défense, dûment vérifiés, doivent être présentés au Conseil des présidents de la Division du transport aérien et aux sections locales qui en font la demande.
- (d) Sur la base d'un budget annuel approuvé, les fonds seront transférés de la Caisse de défense à la Caisse générale de la Division afin de couvrir les coûts suivants :
 - * Services administratifs
 - * Services de comptabilité et de vérification externe
 - * Frais de bureau
 - * Dépenses des dirigeants et des syndics
 - * Congrès du secteur aérien et réunions trimestrielles du CPDTA

ARTICLE A.2 : APPROVISIONNEMENT DE LA CAISSE DE DÉFENSE DE LA DIVISION

Les revenus destinés à l'approvisionnement de la Caisse de défense de la Division du transport aérien viennent d'un droit d'affiliation de chaque composante ou section locale, au taux de 0,10 \$ par membre actif par mois, à verser au plus tard au début de chaque trimestre d'une année civile.

ARTICLE A.3 : ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

- A.3.1** (a) La Caisse de défense de la Division est accessible sur demande adressée au Conseil des présidents de composantes par toute composante qui n'accuse pas d'arriéré avec le SCFP national.
- b) Toute demande de financement d'une composante doit répondre à l'un des objectifs des articles 3 ou 4 des présents règlements.
- A.3.2** La Caisse de défense versera des indemnités de grève/lock-out, conformément à l'article 3 des présents règlements, à tous les membres de la Division du transport aérien qui satisfont aux critères d'admissibilité des Règlements de la Caisse nationale de grève du SCFP.

ARTICLE A.4 : INDEMNITÉS DE GRÈVE/LOCK-OUT

- A.4.1** Des indemnités seront versées en cas de grève ou de lock-out reconnu par les règlements de la Caisse nationale de grève du SCFP pour la durée de l'arrêt de travail.
- A.4.2** L'utilisation de la Caisse de défense de la Division pour le paiement d'indemnités de grève ou de lock-out doit respecter l'article 2 (Définition du terme « grève »), l'article 3 (Droit aux indemnités de la Caisse nationale de grève), l'article 4 (Demande d'indemnités de la Caisse nationale de grève) et l'article 6 (Indemnités de grève) des Règlements de la Caisse nationale de grève du SCFP.
- A.4.3** La Caisse de défense de la Division verse une indemnité de 30 dollars par jour, jusqu'à concurrence de 150 dollars par semaine, en plus du droit à la Caisse de grève du SCFP, compte tenu des modifications qui y sont apportées de temps à autre, pour les six premiers mois d'un arrêt de travail. En cas d'arrêt de travail de plus de six mois, le Conseil des présidents de composantes a le pouvoir discrétionnaire d'augmenter ses contributions aux membres en grève ou en lock-out jusqu'à concurrence de 50 dollars de plus par semaine.
- A.4.4** Si, pour une raison quelconque, la Caisse de défense se vide, les indemnités dont il est question au présent article cessent.

ARTICLE A.5 : DÉPENSES DE GRÈVE/LOCK-OUT

- A.5.1** La Caisse de défense de la Division peut également servir à couvrir les dépenses directement liées à la conduite de la grève ou du lock-out (et qui sont exclues par l'article 8, « Dépenses de grève non payées par la Caisse », des règlements de la Caisse nationale de grève du SCFP), jusqu'à concurrence de cinq pour cent des fonds de la Caisse de défense au début de la grève ou du lock-out. Ces dépenses doivent avoir fait l'objet d'un débat et d'une autorisation du Conseil des présidents de composantes au préalable.

ARTICLE A.6 : FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE LA DIVISION AUX COMPOSANTES/SECTIONS LOCALES

- A.6.1** La Caisse de défense de la Division fournit des fonds supplémentaires aux composantes Calm Air, Canjet, Canadian North, Cathay Pacific, First Air, Sunwing et Air Transat, conformément à l'article 4.7 des règlements de la Division du transport aérien, comme suit :

Composante Calm Air : 25 000 \$
Composante Canjet : 215 000 \$
Canadian North : 100 000 \$
Composante Cathay Pacific : 240 000 \$
Composante First Air : 150 000 \$

Air Transat : 565 000 \$

Sunwing : 300 000 \$

Chaque composante doit fournir à la Caisse de défense de la Division du transport aérien, chaque mois, une copie de la justification du nombre de ses membres cotisants et du montant des cotisations syndicales perçues par son employeur, ainsi qu'une copie du budget de l'exercice pour lequel le financement supplémentaire est demandé, afin que les présidents des composantes déterminent si le financement supplémentaire est nécessaire. Ce financement supplémentaire est versé sur une base mensuelle.

Si une composante ne dépense pas la totalité de son financement annuel minimum, tout montant non dépensé demeure au crédit de celle-ci dans la Caisse de défense et peut s'accumuler jusqu'à concurrence de deux fois son financement annuel minimum.

A.6.2 Cet argent est administré par le secrétaire-trésorier au nom de ces composantes.

A.7 RÈGLEMENTS DE LA CAISSE D'INITIATIVES SPÉCIALES

A.7.1 Un financement ponctuel de 500 000 dollars de la Caisse de défense de la Division à la Caisse d'initiatives spéciales désignée sera accordé conformément à l'article 4.9 des règlements de la Division du transport aérien.

A.7.2 La Caisse d'initiatives spéciales est administrée par le Conseil des présidents de composantes selon ses procédures de demande et de déboursement. Les décisions seront prises par consensus en présence du quorum, à moins que la décision entraîne une participation financière, auquel cas une décision unanime est requise.

A.7.3 Le Conseil des présidents de composantes peut autoriser le financement, par la Caisse d'initiatives spéciales, d'activités ayant une incidence sur le bien-être et l'avenir de l'ensemble des membres de la Division du transport aérien, conformément aux grands objectifs du syndicat énoncés à l'article 2 des règlements, notamment :

- la promotion de la sécurité et du professionnalisme;
- autre campagne ou financement autorisé par le Conseil des présidents de composantes.

A.7.5 Un rapport budgétaire trimestriel sur les fonds et les activités de la Caisse d'initiatives spéciales est soumis au Conseil des présidents de composantes.

ANNEXE B

ÉNONCÉ SUR L'ÉGALITÉ DU SCFP NATIONAL

La solidarité syndicale est fondée sur le principe voulant que les femmes et hommes syndiqués soient égaux et qu'ils et elles méritent le respect à tous les niveaux. Tout comportement qui crée un conflit nous empêche de travailler ensemble pour renforcer notre syndicat.

En tant que syndicalistes, nos objectifs sont le respect mutuel, la coopération et la compréhension. Nous ne devrions ni excuser, ni tolérer un comportement qui mine la dignité ou l'amour-propre de quelque personne que ce soit ou qui crée un climat intimidant, hostile ou offensant.

Un discours discriminatoire ou un comportement raciste, sexiste, transphobe ou homophobe fait mal et, par conséquent, nous divise. C'est aussi le cas pour la discrimination sur la base de la capacité, de l'âge, de la classe, de la religion et de l'origine ethnique.

La discrimination revêt parfois la forme du harcèlement. Le harcèlement signifie utiliser du pouvoir réel ou perçu pour abuser d'une personne, pour la dévaluer ou l'humilier. Le harcèlement ne devrait pas être traité à la légère. La gêne ou le ressentiment qu'il crée ne sont pas des sentiments qui nous permettent de grandir en tant que syndicat.

La discrimination et le harcèlement mettent l'accent sur les caractéristiques qui nous distinguent; de plus, ils nuisent à notre capacité de travailler ensemble sur des questions communes comme les salaires décents, les conditions de travail sécuritaires et la justice au travail, dans la société et dans notre syndicat.

Les politiques et pratiques du SCFP doivent refléter notre engagement en faveur de l'égalité. Les membres, le personnel et les dirigeantes et dirigeants élus ne doivent pas oublier que toutes les personnes méritent d'être traitées avec dignité, égalité et respect.

ANNEXE C

CODE DE CONDUITE

Le CPDTA recommande à toutes les composantes et sections locales d'adopter le présent code de conduite dans leurs règlements respectifs.

La Division du transport aérien s'engage à ce que toutes ses réunions et activités soient des environnements sûrs où les membres sont encouragés à parler. Les membres actuels sont encouragés à accueillir, encadrer et soutenir les nouveaux membres et les membres en quête d'équité.

La Division du transport aérien s'efforce de promouvoir des valeurs fondamentales comme les principes de solidarité, d'égalité, de démocratie, d'intégrité et de respect. Nous nous engageons à mobiliser notre énergie et nos compétences pour travailler ensemble à la promotion de ces valeurs et à l'atteinte de ces objectifs dans notre syndicat, nos communautés et le monde en général.

La Division du transport aérien est déterminée à créer un syndicat inclusif, accueillant et exempt de harcèlement, de discrimination ou de tout type d'intimidation et de violence. La Division du transport aérien doit s'assurer d'offrir un environnement sécuritaire aux membres, au personnel et aux dirigeants élus pour mener à bien notre travail. La Division du transport aérien s'attend à ce que toutes nos interactions se fondent sur le respect mutuel, la compréhension et la coopération.

Ce code de conduite de la Division du transport aérien définit les normes de comportement des membres lors des assemblées et de toutes les autres activités organisées par la Division du transport aérien. Il est conforme aux attentes énoncées dans l'Énoncé sur l'égalité, les statuts nationaux du SCFP et les présents règlements. Il ne s'applique pas aux plaintes déposées en milieu de travail, car celles-ci sont traitées dans le cadre de la procédure de règlement des griefs ou de la politique de harcèlement en milieu de travail.

En tant que membres de la Division du transport aérien, nous nous engageons les uns envers les autres et envers le syndicat à être régis par les principes du code de conduite et nous nous engageons à :

- respecter les dispositions de l'Énoncé sur l'égalité;
- respecter l'opinion d'autrui, même en cas de désaccord;
- reconnaître et valoriser les différences individuelles;
- communiquer ouvertement;
- nous soutenir et nous encourager mutuellement;
- nous assurer de ne pas nous harceler ou nous discriminer les uns les autres;
- ne pas nous livrer à des commentaires ou des comportements offensants;
- nous assurer de ne pas agir de manière agressive ou intimidante;
- et d'assumer la responsabilité de ne pas adopter un comportement inapproprié lorsque nous buvons ou consommons des drogues à l'occasion d'activités syndicales, y compris des activités sociales.

Le harcèlement est un comportement répréhensible qui peut inclure des actions, des paroles, des gestes ou des écrits, et dont le harceleur sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il est abusif et importun. L'intimidation est une forme de harcèlement qui consiste en un comportement continu grave qui vise une personne ou un groupe et qui menace le bien-être psychologique ou physique de cette ou de ces personnes.

Toute plainte en lien avec ce code de conduite sera traitée comme suit :

1. Si possible, le membre peut tenter de traiter directement avec la personne présumée avoir eu un comportement contraire au code, en lui demandant de mettre fin à ce comportement. Si cela n'est pas possible ou si cela ne résout pas le problème, le membre peut déposer une plainte.
2. Une fois qu'une plainte est reçue, un dirigeant désigné de la section locale s'efforcera de trouver une solution.
3. Si cela ne résout pas le problème, le dirigeant désigné de la section locale en fera rapport à la personne responsable, qui déterminera s'il est nécessaire d'exclure le membre. Le responsable a le pouvoir d'expulser de l'activité les membres qui commettent des infractions graves ou persistantes.

Ce code de conduite est conçu pour créer un environnement sécuritaire, respectueux et favorable au sein du SCFP. Il vise à renforcer, et non à remplacer, les droits et obligations énoncés dans les règlements de la Division du transport aérien, les statuts nationaux du SCFP, l'Énoncé sur l'égalité et les lois applicables en matière de droits de la personne.

Ce code de conduite ne remplace pas le droit d'un membre de se prévaloir des dispositions des statuts nationaux du SCFP concernant la procédure de procès.

ANNEXE D

RÈGLES DE PROCÉDURE

1. Le président préside les assemblées et les congrès de la Division du transport aérien. En son absence, le trésorier préside les assemblées et les congrès de la Division du transport aérien. En l'absence du président et du trésorier, les membres du Conseil des présidents de la Division du transport aérien (CPDTA) choisissent parmi eux un président d'assemblée à la majorité. Les règles de quorum doivent être respectées.
2. Un membre n'est pas autorisé à parler d'un point pendant plus de cinq minutes. Un membre ne peut parler d'un point qu'une seule fois, sauf accord des membres présents à l'assemblée, ou lorsque tous ceux qui souhaitaient prendre la parole ont eu l'occasion de s'exprimer.
3. Le président d'un comité qui présente un rapport ou l'auteur d'une motion peut prendre la parole pendant un maximum de quinze minutes. Avec l'accord des membres présents, cette période de quinze minutes peut être prolongée.
4. Le président d'assemblée énonce chaque motion présentée lors d'une assemblée ou d'un congrès de la Division du transport aérien avant de l'ouvrir au débat. Avant de mettre une motion aux voix, le président d'assemblée demande : « Les membres sont-ils prêts à se prononcer sur la motion ? » Si aucun membre ne prend la parole, la motion est mise aux voix.
5. Une motion doit être proposée et appuyée. Le motionnaire et le comotionnaire doivent se lever et être reconnus par le président.
6. Une motion visant à amender une motion ou une motion visant à amender un amendement est autorisée, mais les motions visant à amender un amendement à un amendement ne le sont pas.
7. Un amendement à une motion ou un amendement à un amendement à une motion qui est directement défavorable à la motion principale n'est jamais autorisé.
8. Sur motion, l'ordre du jour normal d'une assemblée des membres peut être suspendu lorsque les deux tiers des personnes présentes votent en ce sens. L'ordre du jour normal ne devrait être suspendu que pour traiter d'affaires urgentes.
9. Les motions autres que celles mentionnées à l'article 19, ou les motions d'acceptation ou d'adoption du rapport d'un comité, seront, à la demande du président d'assemblée, présentées par écrit avant le début du débat et du vote.
10. À la demande d'un membre, et à la majorité des voix, une motion qui contient plus d'une action ou d'un point peut être divisée.
11. Le motionnaire peut retirer sa motion avec le consentement du comotionnaire avant la fin du débat. Une fois le débat sur une motion terminé, la motion ne peut être retirée que par vote unanime des membres présents.

12. Un membre qui souhaite prendre la parole à propos d'une motion, ou un membre qui souhaite présenter une motion, se lève et s'adresse respectueusement au président d'assemblée. Le membre ne peut poursuivre tant et aussi longtemps qu'il n'est pas reconnu par le président d'assemblée, sauf si le membre soulève un rappel au règlement ou une question de privilège.
13. Le président d'assemblée tiendra une liste des orateurs et, dans tous les cas, déterminera l'ordre des orateurs, y compris les circonstances dans lesquelles deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole en même temps.
14. Un membre, tout en parlant, ne parlera que du point en débat. Les membres ne doivent pas attaquer personnellement d'autres membres. Les membres s'abstiendront d'utiliser un langage offensant ou de mauvais goût. En général, les membres ne parlent pas d'une manière qui reflète mal la Division du transport aérien ou d'autres membres.
15. Un membre qui est rappelé à l'ordre cesse de parler jusqu'à ce que le rappel soit tranché. S'il est décidé que le membre est en règle, il peut continuer à parler.
16. Les discussions religieuses de toute nature sont interdites.
17. Le président d'assemblée ne participe à aucun débat. Lorsque le président d'assemblée souhaite prendre la parole au sujet d'une résolution ou d'une motion, ou lorsqu'il souhaite proposer une motion, il doit quitter le fauteuil de la présidence et céder la présidence comme indiqué à l'article 1 du code de conduite.
18. Le président d'assemblée a le même droit de vote que les autres membres. En cas d'égalité des voix, il peut voter une autre fois; s'il ne le fait pas, la motion est rejetée.
19. Lorsqu'une motion est à l'étude, aucune autre motion n'est recevable, sauf une motion visant : 1) à ajourner; 2) à mettre aux voix la question précédente; 3) à reporter indéfiniment; 4) à reporter à une date déterminée; 5) à renvoyer; 6) ou à diviser ou amender. Ces six motions ont préséance dans l'ordre indiqué. Les motions 1 à 3 sont tranchées sans débat.
20. Le président d'assemblée demandera : « Peut-on mettre la question principale aux voix ? » lorsqu'une motion de mise aux voix de la question précédente est proposée et appuyée. S'il obtient l'assentiment de l'assemblée, le président d'assemblée passe au vote sur la motion et les amendements à la motion (le cas échéant) par ordre de priorité. Si un amendement ou un amendement à un amendement est approuvé, les membres seront invités à voter sur la motion telle qu'amendée.
21. Une motion d'ajournement est recevable sauf lorsqu'un membre a la parole ou lorsque les membres votent.

22. Une motion d'ajournement, si elle est rejetée et qu'il y a d'autres affaires à l'ordre du jour, n'est plus recevable jusqu'à ce que quinze minutes se soient écoulées.
23. Une fois que le président d'assemblée a annoncé le résultat du vote sur une question, et avant que les membres ne passent à un autre point à l'ordre du jour, tout membre peut demander une dissension. Un vote par appel nominal sur la dissension a lieu et le secrétaire-archiviste compte le vote par appel nominal.
24. Si un membre souhaite interjeter appel d'une décision du président d'assemblée, il doit le faire au moment où la décision est prise. Si l'appel est appuyé, le membre est invité à exposer brièvement le fondement de l'appel. Le président d'assemblée expose ensuite brièvement les motifs de la décision. Puis, immédiatement et sans débat, le président demande : « La décision du président sera-t-elle maintenue ? » La décision est prise à la majorité. En cas d'égalité des voix, la décision du président est maintenue.
25. Lors d'une assemblée des membres où une question a été tranchée, deux membres qui ont voté avec la majorité peuvent donner un avis de motion de réexamen d'une décision des membres lors de la prochaine assemblée des membres. La motion de réexamen nécessite le soutien d'une majorité des deux tiers des membres qui votent. Si une majorité des deux tiers soutient le réexamen, la question sera soumise aux membres pour débat et vote ultérieur.
26. Les membres sont autorisés à quitter une assemblée avec l'autorisation du vice-président; toutefois, un membre ne partira en aucun cas pendant la lecture du procès-verbal, l'initiation de nouveaux membres, l'installation de dirigeants ou la tenue d'un vote.
27. Les affaires de la section locale et les délibérations des assemblées ne doivent être divulguées à aucune personne en dehors de la Division du transport aérien ou du Syndicat canadien de la fonction publique.